

## Arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, du 9 décembre 2002;

vu l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), du 19 octobre 1977;

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

## CHAPITRE PREMIER

### Principes

Buts	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au financement des structures d'accueil parascolaire, publiques ou privées.</p> <p><sup>2</sup>Il définit le rôle du département, de l'office, des communes et des structures d'accueil.</p>
Définition	<p><b>Art. 2</b> Les structures d'accueil parascolaire sont des institutions, publiques ou privées, qui accueillent les écoliers jusqu'à la fin du cycle primaire et en dehors des horaires scolaires.</p>
Autorités d'application	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) veille à l'application du présent arrêté.</p> <p><sup>2</sup>Le service des mineurs et des tutelles, par l'office de l'accueil extrafamilial (ci-après: l'office), est chargé de l'application des présentes dispositions.</p>

## CHAPITRE 2

### Subventionnement

Nature des subventions	<p><b>Art. 4</b> Les subventions résultant du présent arrêté sont des indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions du 1<sup>er</sup> février 1999.</p>
------------------------	--

- Subventionnement  
1. Conditions
- Art. 5** Pour être subventionnées, les structures d'accueil parascolaire doivent répondre aux critères suivants:
- a) elles sont constituées sous la forme de personnes morales ou gérées par des collectivités publiques;
  - b) elles ne poursuivent aucun but lucratif;
  - c) elles sont autorisées à exercer une activité, conformément à l'OPEE;
  - d) pour les structures d'accueil parascolaire ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, elles ont sollicité les subventions fédérales au sens de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants;
  - e) la commune où la structure d'accueil parascolaire déploie son activité a préavisé favorablement la demande de subventionnement forfaitaire;
  - f) en cas de structure intercommunale, les communes dont l'institution dépend ont préavisé favorablement la demande de subventionnement forfaitaire;
  - g) elles facturent un prix de journée n'excédant pas le prix de référence de la journée, toutes subventions forfaitaires déduites.
2. Forfaits
- Art. 6** <sup>1</sup>Durant la période scolaire, le forfait maximum s'élève à 1'100 francs par place d'accueil autorisée par année scolaire.
- <sup>2</sup> Durant la période des vacances scolaires, le forfait maximum s'élève à 200 francs par place d'accueil autorisée par année scolaire.
3. Octroi en période scolaire
- Art. 7** <sup>1</sup>Durant la période scolaire, chaque place d'accueil parascolaire reçoit un subventionnement forfaitaire annuel maximum, si elle remplit les conditions suivantes:
- a) elle est occupée à 100%;
  - b) elle est mise à disposition deux heures avant l'école (bloc du matin), trois heures à midi avec le repas (bloc de midi), 2 heures et demie après l'école (bloc de l'après-midi), cela 5 jours par semaine et 39 semaines par année scolaire.
- <sup>2</sup>Dans les autres cas, le forfait est réduit proportionnellement.
- <sup>3</sup>Les principes relatifs aux calculs d'octroi du forfait figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.
4. Octroi en période de vacances
- Art. 8** <sup>1</sup>Durant la période des vacances scolaires, chaque place d'accueil parascolaire reçoit un subventionnement forfaitaire annuel maximum, si elle remplit les conditions suivantes:
- a) elle est occupée à 100%;
  - b) elle est mise à disposition 11 heures par jour, cela 5 jours par semaine et 6 semaines par année scolaire.
- <sup>2</sup>Dans les autres cas, le forfait est réduit proportionnellement.
- <sup>3</sup>Les principes relatifs aux calculs d'octroi du forfait figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

5. Versement **Art. 9** <sup>1</sup>Le versement des subventions forfaitaires se fait au cours du premier et du second semestre de l'année scolaire.
- <sup>2</sup>Un décompte final par structure d'accueil parascolaire, arrêté pour l'année scolaire est établi par l'office.

### CHAPITRE 3

#### Rôle du département

- Détermination du prix de référence de la journée **Art. 10** Le département arrête le prix de référence de la journée.

### CHAPITRE 4

#### Rôle de l'office

- Détermination du prix effectif de la journée **Art. 11** Durant le premier semestre de l'année scolaire, l'office détermine le prix effectif de la journée de chaque structure d'accueil parascolaire sur la base de son budget annuel.

- Contrôle des comptes d'exploitation **Art. 12** <sup>1</sup>L'office contrôle la pertinence des comptes d'exploitation en s'assurant qu'ils sont conformes au budget préalablement accepté.
- <sup>2</sup>L'office contrôle également l'adéquation entre les comptes et le taux d'occupation déclaré de la structure d'accueil.

- Gestion raisonnable de la structure d'accueil **Art. 13** L'office ne reconnaît que les charges occasionnées par une gestion raisonnable de la structure d'accueil.

- Bénéfice d'exploitation **Art. 14** <sup>1</sup>L'office contrôle l'affectation du bénéfice.
- <sup>2</sup>Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par la structure d'accueil est provisionné au fonds de fluctuation de recettes; le montant du fonds ne doit pas excéder 10% des recettes de l'année de référence.
- <sup>3</sup>Si le bénéfice d'exploitation excède le montant prévu à l'alinéa 1, il doit être remboursé par la structure d'accueil à la commune où elle déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le bénéfice d'exploitation est remboursé aux communes dont l'institution dépend.

### CHAPITRE 5

#### Rôle des communes

- Barème de participation des représentants légaux **Art. 15** Dans la limite du barème ci-après, les communes décident du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil parascolaire.

<b>Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution</b>								
<b>Revenu imposable selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale</b>	Prix pour le 1er enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 2me enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 3me enfant	Prix pour le 4me enfant	Prix pour le 5me enfant	Plafond mensuel
	A charge des parents en % du prix de référence	pour 1 enfant placé en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	pour 2 enfants placés en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	pour 3 enfants placés et plus en Fr.
Inférieur à 20'000	Prix étudié au cas par cas							
20'001 - 25'000	16	148.00	12.8	266.00	8.0	4.0	1.6	340.00
25'001 - 30'000	17	157.00	13.6	282.00	8.5	4.3	1.7	361.00
30'001 - 35'000	18	166.00	14.4	298.00	9.0	4.5	1.8	381.00
35'001 - 40'000	19	175.00	15.2	315.00	9.5	4.8	1.9	402.00
40'001 - 45'000	20	185.00	16.0	333.00	10.0	5.0	2.0	425.00
45'001 - 50'000	22	203.00	17.6	365.00	11.0	5.5	2.2	466.00
50'001 - 55'000	24	222.00	19.2	399.00	12.0	6.0	2.4	510.00
55'001 - 60'000	28	259.00	22.4	466.00	14.0	7.0	2.8	595.00
60'001 - 65'000	31	286.00	24.8	514.00	15.5	7.8	3.1	657.00
65'001 - 70'000	34	314.00	27.2	565.00	17.0	8.5	3.4	722.00
70'001 - 75'000	38	351.00	30.4	631.00	19.0	9.5	3.8	807.00
75'001 - 80'000	41	379.00	32.8	682.00	20.5	10.3	4.1	871.00
80'001 - 85'000	45	416.00	36.0	748.00	22.5	11.3	4.5	956.00
85'001 - 90'000	48	456.00	38.4	820.00	24.0	12.0	4.8	1'048.00
90'001 - 95'000	52	494.00	41.6	889.00	26.0	13.0	5.2	1'136.00
95'001 - 100'000	56	532.00	44.8	957.00	28.0	14.0	5.6	1'223.00
100'001 - 105'000	60	570.00	48.0	1'026.00	30.0	15.0	6.0	1'311.00
105'001 - 110'000	65	617.00	52.0	1'110.00	32.5	16.3	6.5	1'419.00
110'001 - 115'000	70	682.00	56.0	1'227.00	35.0	17.5	7.0	1'568.00
115'001 - 120'000	75	731.00	60.0	1'315.00	37.5	18.8	7.5	1'681.00
120'001 - 125'000	79	770.00	63.2	1'386.00	39.5	19.8	7.9	1'771.00
125'001 - 130'000	84	819.00	67.2	1'474.00	42.0	21.0	8.4	1'883.00
130'001 - 135'000	88	858.00	70.4	1'544.00	44.0	22.0	8.8	1'973.00
dès 135'001	92	897.00	73.6	1'614.00	46.0	23.0	9.2	2'063.00

<sup>2</sup>Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliqueront comme suit:

- les trois blocs horaires, tarif à 100%;
- le bloc horaire du matin, tarif à 20%;
- le bloc horaire de midi, tarif à 50%;
- le bloc horaire de l'après-midi, tarif à 30%.

<sup>3</sup>La facturation se fait par bloc horaire.

<sup>4</sup>L'office peut accorder une dérogation relative au mode de fréquentation.

<sup>5</sup>Le revenu net correspond à celui de la taxation fiscale la plus récente.

<sup>6</sup>En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus cumulés des père et mère, selon le chiffre 6.16 de leur déclaration fiscale.

Modification du  
taux de  
participation en  
cours d'année

**Art. 16** <sup>1</sup>Le taux de participation des responsables légaux peut être revu, sur demande, lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification notable et durable de la situation familiale ou financière des responsables légaux.

<sup>2</sup>En cas de modification du taux de participation des responsables légaux, le revenu déterminant se fonde sur les données financières les plus actuelles.

<sup>3</sup>La modification du taux de participation des responsables légaux prend effet à la date du dépôt de la demande.

Prise en charge  
des coûts de  
l'accueil

**Art. 17** La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil de ses administrés, soit la différence entre la participation des représentants légaux et le prix de journée effectif arrêté par l'office.

## CHAPITRE 6

### Rôle des structures d'accueil

Facturation  
1. En général

**Art. 18** <sup>1</sup>Sur indication de la commune de domicile des enfants placés, l'institution subventionnée facture aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

<sup>2</sup>L'institution subventionnée facture à la commune de domicile de l'enfant la part non couverte par la participation des représentants légaux.

<sup>3</sup>Aucune facturation supplémentaire au coût de l'accueil n'est admise.

2. En particulier

**Art. 19** Sur demande des représentants légaux, la direction de la structure d'accueil parascolaire peut facturer un tarif horaire unique de 7 francs entièrement à leur charge.

## CHAPITRE 7

### Dispositions finales

Voies de droit

**Art. 20** <sup>1</sup>Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

<sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 21** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

<sup>2</sup>L'arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire du 9 décembre 2009 est abrogé.

<sup>3</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## **CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE: PERIODE SCOLAIRE**

---

### **Données de références**

1. *La contribution forfaitaire pour une offre à plein temps s'élève à Frs 1'100.- par place et par an ;*
2. *Une offre à plein temps correspond à une durée d'ouverture annuelle d'au moins 1462.5 heures sur 195 jours. Pour les offres ayant des durées d'ouverture plus courtes, la contribution est réduite en proportion.*
3. *Pour le calcul des contributions forfaitaires, sont déterminants les blocs horaires pendant lesquels les enfants sont accueillis. On distingue les blocs horaires suivants:*
  - *Accueil du matin: avant le début de l'école*
  - *Accueil de midi: repas compris*
  - *Accueil de l'après-midi: après la fin de l'école*

### **Calcul de la subvention cantonale par place occupée**

1. **Contribution forfaitaire par année (F):**

**F** = Nombre d'heures d'exploitation par année divisées par 1462.5 heures (offre à plein temps). Le résultat, plafonné à 1, est multiplié par Frs 1'100.-.

2. **Nombre de places si occupation à 100% (N):**

**N** = Places autorisées multipliées par le nombre de jours d'ouverture durant la période scolaire (max. 195 jours).

3. **Nombre de places effectivement occupées (P):**

**P** = Total des places facturées en fonction des taux de fréquentation (20% pour le bloc du matin, 50% pour le bloc de midi, 30% pour le bloc de l'après-midi, 100% pour les 3 blocs horaires et Frs 7.- par heure) multipliées par le nombre de jours d'ouverture durant la période scolaire (max. 195 jours).

4. **Taux d'occupation moyen sur une année (T):**

**T** = P/N.

5. **Montant de la subvention forfaitaire allouée à la structure d'accueil parascolaire (SF):**

**SF** = (T \* nombre de places autorisées) \* F.

## **CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE: VACANCES SCOLAIRES**

---

### **Données de références**

1. La contribution forfaitaire pour une offre à plein temps s'élève à Frs 200.- par place et par an.
2. Une offre à plein temps correspond à une durée d'ouverture annuelle, d'au moins 330 heures sur 30 jours. Pour les offres ayant des durées d'ouverture plus courtes, la contribution est réduite en proportion.
3. Pour le calcul des contributions forfaitaires, sont déterminants les blocs horaires pendant lesquels les enfants sont accueillis. On distingue les blocs horaires suivants:
  - Accueil du matin: avant le début de l'école
  - Accueil de midi: repas compris
  - Accueil de l'après-midi: après la fin de l'école

### **Calcul de la subvention cantonale par place occupée**

1. Contribution forfaitaire par année (F):

**F** = Nombre d'heures d'exploitation pour la période par année divisé par 330 heures (offre à plein temps). Le résultat, plafonné à 1, est multiplié par Frs 200.-.

2. Nombre de places si occupation à 100% (N):

**N** = Places autorisées multipliées par le nombre de jours d'ouverture durant la période des vacances scolaires (max. 30 jours).

3. Nombre de places effectivement occupées (P):

**P** = Total des places facturées en fonction des taux de fréquentation (20% pour le bloc du matin, 50% pour le bloc de midi, 30% pour le bloc de l'après-midi, 100% pour les 3 blocs horaires et Frs 7.- par heure) multipliées par le nombre de jours d'ouverture durant la période des vacances scolaires (max. 30 jours).

4. Taux d'occupation moyen sur une année (T):

$$T = P/N$$

5. Montant de la subvention forfaitaire allouée à la structure d'accueil parascolaire (SF):

$$SF = (T * \text{nombre de places autorisées}) * F.$$